

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Toutefois, si le précédent placement en rétention a pris fin après que l'étranger s'est soustrait aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet, l'autorité administrative peut décider d'un nouveau placement en rétention avant l'expiration de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre de réitérer un placement en rétention administrative si le précédent placement a été interrompu à la suite d'une soustraction de l'étranger aux mesures de surveillance dont il faisait l'objet (cas de l'évasion du centre de rétention).